

## Règlement relatif au « LABEL JARDIN »

### Table des matières

#### Préambule

#### Article 1 : « LABEL JARDIN » et cercle des membres habilités à l'utiliser

#### Article 2 : Marques collectives

#### Article 3 : Critères de labellisation

#### Article 4 : Procédure de labellisation

#### Article 5 : Comité de labellisation

#### Article 6 : Commission de contrôle

#### Article 7 : Contrôle et rapport de contrôle

#### Article 8 : Attribution ou refus du label

#### Article 9 : Renouvellement de l'attribution du label

#### Article 10 : Retrait du label

#### Article 11 : Usage du label

#### Article 12 : Frais du label

#### Article 13 : Entrée en vigueur

## Préambule

Le « LABEL JARDIN » a été conçu à l'initiative de l'association professionnelle JardinSuisse-Vaud, qui rassemble les entreprises vaudoises de l'horticulture, à savoir les paysagistes, les pépiniéristes, les producteurs floriculteurs et certains arboristes, lesquelles sont reconnues pour leurs compétences transversales, notamment en architecture paysagère, création et entretien de jardins, soins aux grands arbres dans le respect de la biodiversité et expertise dans la connaissance des végétaux et leurs milieux.

Le but du « LABEL JARDIN » est d'établir des bonnes pratiques des arts paysagers et arboricoles pour répondre aux valeurs actuelles de la profession sur la base de documents de référence, ainsi que sur l'amélioration continue et actualisée des connaissances scientifiques et techniques.

Par ailleurs, le « LABEL JARDIN » fonde également l'engagement de ses adhérents au profit des valeurs environnementales, sociales et sociétales, de durabilité et de bonne gouvernance.

Le label se veut être une référence pour les collectivités publiques, tribunaux, entreprises privées, associations, fondations, institutions ou particuliers et a pour ambition de devenir un critère d'admission d'attribution des marchés publics.

Les Annexes du présent Règlement en font partie intégrante. En outre, l'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce règlement afin de faciliter la rédaction et la lecture, et n'a aucune intention discriminatoire.

## Art. 1 : « LABEL JARDIN » et cercle des membres habilités à l'utiliser

JardinSuisse-Vaud crée le « LABEL JARDIN » aux conditions prévues dans le présent Règlement.

Le « LABEL JARDIN » certifie l'engagement professionnel, la passion et le grand respect de l'adhérent et de ses collaborateurs et collaboratrices en faveur des patrimoines arboré, paysager et naturel.

Le « LABEL JARDIN » est accordé aux entreprises membres de JardinSuisse-Vaud dont l'activité est du ressort de la branche paysagère (membres actifs) ainsi qu'aux membres partenaires qui acceptent de se soumettre au présent Règlement.

Les membres partenaires sont les collectivités publiques, les écoles et autres centres de formation qui manifestent leur appui à l'association et leur intérêt pour les buts qu'elle poursuit (en particulier en matière de formation professionnelle).

Ci-après, les membres actifs et les membres partenaires seront désignés sous l'appellation « membres adhérents ».

## Art. 2 : Marques collectives

Les marques déposées liées au « LABEL JARDIN » sont les suivantes :

Demande n°02913/2024



Demande n°02916



## Art. 3 : Critères de labellisation

Le « LABEL JARDIN » garantit que les membres adhérents exercent leurs activités dans le respect des principes suivants :

1. Assurer la qualité et la diversité des patrimoines arboré, paysager et naturel traités
2. Faire preuve d'une éthique et de hautes probités professionnelles
3. Respecter les règles de l'art, du savoir-faire et des bonnes pratiques professionnelles
4. Respecter les valeurs environnementales, sociales et sociétales, de durabilité et de bonne gouvernance
5. Développer des connaissances scientifiques et améliorer perpétuellement les connaissances techniques
6. Suivre des formations continues

Dans ce but, le membre adhérent met tout en œuvre pour respecter les principes précités. Les différentes règles et normes ainsi que les critères à appliquer se trouvent dans les Annexes du présent règlement.

## Art. 4 : Procédure de labellisation

Tout membre qui répond aux critères de recevabilité, et qui se porte candidat au processus de labellisation, complète le formulaire de demande d'attribution du label dans lequel il s'engage à :

- Respecter le présent Règlement
- Fournir l'ensemble des documents et des renseignements attendus (cf. formulaire de demande d'attribution du label)
- Fournir son auto-évaluation sur l'ensemble des critères de labellisation, dans un délai d'un mois avant le début du contrôle
- Coopérer avec les contrôleurs dans un bon esprit lors du contrôle
- Informer immédiatement la commission de contrôle de tout changement au sein de l'entreprise
- Régler les frais liés au label (art. 11 ci-après)

Le formulaire de demande d'attribution du label doit être adressé au comité de labellisation.

A l'issue de la validation de la candidature, le membre adhérent sera contrôlé dans les six mois qui suivent.

## Art. 5 : Comité de labellisation

Le comité de labellisation est composé au minimum de 3 personnes dont un membre du comité de JardinSuisse-Vaud. Il est chargé de statuer sur les demandes d'attribution et de communiquer les décisions aux membres adhérents et au comité de JardinSuisse-Vaud concernant l'attribution du « LABEL JARDIN ».

Le comité de labellisation a la compétence pour reconnaître les acquis d'un membre adhérent, ou un de ses collaborateurs, qui possède au moins 10 années de pratique pleine dans la profession après l'obtention de son CFC.

Le comité de labellisation a la compétence de créer ou de modifier les Annexes au présent Règlement.

Les membres du comité de labellisation sont nommés par le comité de JardinSuisse-Vaud pour un mandat de 3 ans.

## Art. 6 : Commission de contrôle

La commission de contrôle est composée de 3 personnes minimum dont au moins un membre de JardinSuisse-Vaud et une personne qui n'est pas active dans la branche paysagère.

Les membres du comité de labellisation ne peuvent pas faire partie de la commission de contrôle.

Les contrôleurs sont désignés par le comité de JardinSuisse-Vaud pour un mandat d'une année, renouvelable d'année en année par ledit comité.

## Art. 7 : Contrôle et rapport de contrôle

Le contrôle se déroule en deux parties :

1. Administration et revue documentaire : le comité de labellisation vérifie que le formulaire de demande d'attribution du label est complet et que tous les documents demandés ont bien été transmis.
2. Visite de l'entreprise et entretien : la commission de contrôle se rend au sein de l'entreprise du membre adhérent pour l'entendre et vérifier que les critères de labellisation sont remplis. La commission de contrôle peut vérifier des travaux effectués dans les trois dernières années.

La visite de l'entreprise et l'entretien ne peuvent avoir lieu que si le membre adhérent a payé la finance d'entrée qui lui est envoyée lorsque le comité de labellisation a validé que tous les documents ont été fournis et sont conformes.

Dans un délai de 3 mois après le contrôle, la commission de contrôle rédige un rapport.

Pour ce faire, chacun des contrôleurs complète et établit un commentaire personnel pour chaque critère d'évaluation. De même, les contrôleurs identifient et relèvent les points forts, les progrès, les points à améliorer et les points à corriger. Une fois cela fait, les contrôleurs mettent leurs appréciations en commun et rédigent un rapport de contrôle ainsi qu'une recommandation à l'attention du comité de labellisation.

Le comité de labellisation examine le rapport de contrôle et la recommandation de la commission de contrôle. Il prend ensuite une décision quant à l'attribution ou non du label au membre adhérent.

## Art. 8 : Attribution ou refus du label

Dans un délai de 3 mois dès la réception du rapport de contrôle, le comité de labellisation rend sa décision au sujet de l'attribution ou refus du label.

Lorsque le comité de labellisation décide de ne pas attribuer le label au membre adhérent, il lui adresse le rapport de contrôle. Le membre peut alors présenter une nouvelle demande d'attribution du label après avoir corrigé les points relevés par la commission de contrôle. Cette demande doit être adressée au comité de labellisation au minimum une année après le refus d'attribution du label et ne peut pas être renouvelée plus que deux fois au maximum.

Lorsque que le membre adhérent a réussi son contrôle, le comité de labellisation lui confirme sa réussite par écrit en joignant le rapport de contrôle et la facture des frais de label.

Lorsque le membre adhérent s'est acquitté des frais label, le comité de labellisation lui confirme sa qualité de membre labellisé et l'inscrit au registre des membres labellisés sur le site internet de JardinSuisse-Vaud, ainsi que sur les outils de communication de l'association.

Les décisions prises par le comité de labellisation sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les voies de droit légales sont réservées.

## Art. 9 : Renouvellement de l'attribution du label

Le processus de renouvellement doit être initié au plus tard une année avant l'échéance de la labellisation initialement accordée. Il se déroule selon les modalités d'attribution prévues dans le présent Règlement.

La durée de validité du label est de cinq ans.

## Art. 10 : Retrait du label

Le comité de labellisation peut retirer le droit d'utiliser le label à un membre labellisé si ce dernier ne remplit plus les critères de labellisation.

Ce retrait peut-être de six mois, d'une année ou de cinq ans selon la gravité des cas.

Les cas graves sont notamment les suivants (la liste est non-exhaustive) :

- Graves défauts et exécution non-conformes aux règles de l'art
- Plaintes répétées de la part des clients auprès de JardinSuisse-Vaud
- Non-information de changements relatifs aux renseignements mentionnés dans le formulaire d'attribution du label
- Refus avéré de coopérer avec la commission de contrôle
- Fourniture de renseignements faux ou de documents falsifiés
- Non-paiement des frais de contrôle, de la contribution d'entrée et des frais de label annuels
- Communication relative au label selon une forme ou des modalités autres que celles prévues
- Dénigrement avéré du dispositif de labellisation (documents utilisés, processus et procédures utilisés, entités impliquées, ...)
- Exclusion ou démission de JardinSuisse-Vaud

La décision est notifiée par le comité de labellisation au membre labellisé par lettre recommandée. Le membre adhérent peut présenter une nouvelle demande d'attribution du label à la fin de la durée du retrait.

## Art. 11 : Usage du label

Le logo du label peut être utilisé dans la communication et le marketing des membres labellisés. Ces derniers peuvent notamment utiliser le logo du label sur leurs papier à lettre, cartes de visite, enveloppes, véhicules, site internet et réseaux sociaux.

Les membres labellisés peuvent également utiliser le logo pour des supports publicitaires pour autant que ceux-ci ne nuisent pas à l'image ou la notoriété du label et à JardinSuisse-Vaud.

Le logo doit être utilisé dans la forme sous laquelle il a été déposé. Il ne peut en aucun cas être modifié (ajouts ou suppressions).

Le comité de labellisation peut exiger le retrait du visuel sur les publicités qui ne répondent pas à aux critères précités.

En cas de violation grave ou répétée, le comité de labellisation peut en outre prononcer des amendes d'un montant pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.00 et/ou bannir l'entreprise de la labellisation.

## **Art. 12 : Frais du label**

Les frais relatifs au label sont régis dans une annexe au présent Règlement.

## **Art. 13 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre immédiatement en vigueur.

Paudex, le 16 mai 2024.